

ARRETE

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION LORS DES TRAVAUX D'ELAGAGE SUR LE BD DES INNOCENTS, LA PLACE SAUTEL, L'AVENUE DE L'EUROPE, LE BD DE LA TOURNELLE ET LA VENUE DE PERNES
DU 28/07/2022 AU 29/07/22**

Le Maire de la Commune de Mazan

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la demande en date du 25 juillet 2022 par laquelle l'entreprise RIEU domiciliée au n° 1783 avenue John Fitzgerald Kennedy – 84200 Carpentras, sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public sur les places et les voies précitées pour effectuer des travaux d'élagage pour le compte de la mairie ;

VU l'état des lieux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution de ces travaux, d'autoriser ***l'entreprise Rieu*** à occuper le domaine public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules pendant toute la durée des travaux sur les voies précitées ;

CONSIDERANT que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet le 28/07/22 à partir de 6 h 00 et sera valable jusqu'au 29/07/22.

Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire de cette autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des véhicules de collecte des ordures ménagères, du service incendie et de secours, de gendarmerie et d'urgence, dans le cadre de leurs interventions, de jour comme de nuit. Les riverains devront être prévenus de la gêne occasionnée par les travaux.

Dispositions particulières :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone d'élagage et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire le nettoyage de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Des restrictions sont apportées à la circulation des usagers et au stationnement des véhicules lors des travaux d'élagage réalisés par l'entreprise Rieu du 28/07/2022 au 29/07/2022 et selon l'évolution des travaux : ***L'entreprise est autorisée à occuper des emplacements et les voies de circulations pour le stationnement des engins de chantier et matériaux.***

ARTICLE 2 : ***Le présent arrêté prendra effet le 28 juillet 2022 et sera valable jusqu'au 29 juillet 2022, date prévue de fin des travaux.*** Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée ci-après sous le terme entrepreneur : **Rieu ☎ 04 90 34 16 78.**

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules prévus à l'article n° 1 du présent arrêté concernent notamment les places et les voies précitées, de la manière suivante entre le 18/07/2022 et le 20/07/2022 :

Prescriptions :

- **Place Sautel :** stationnement et circulation interdits sur toute la place.
- **Avenue de l'Europe :** circulation alternée de l'intersection avec la Venue de Carpentras à l'intersection avec la rue Brusquet. Stationnement interdit sur les emplacements matérialisés, circulation des piétons interdite sur trottoir.
L'accès des riverains à leur propriété reste maintenu.
- **Bd de la Tournelle :** circulation alternée de l'intersection avec le quai de l'Auzon à l'intersection avec la Venue de Carpentras. Stationnement interdit sur les emplacements matérialisés, circulation des piétons interdite sur trottoir.
L'accès des riverains à leur propriété reste maintenu.
- **Bd des Innocents :** circulation alternée de l'intersection avec le quai de l'Auzon jusqu'à la place du 8 mai. Stationnement interdit sur les emplacements matérialisés, circulation des piétons interdite sur trottoir.
L'accès des riverains à leur propriété reste maintenu.
- **La Venue de Pernes :** circulation alternée de l'intersection avec le quai de l'Auzon à l'intersection avec le chemin des Ecoliers. Stationnement interdit sur les emplacements matérialisés, circulation des piétons interdite sur trottoir.
L'accès des riverains à leur propriété reste maintenu.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire est également chargé de réglementer la circulation au droit du chantier. Sa responsabilité sera engagée par

l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit du chantier contre les chutes de matériaux et matériels. Ces travaux devront être signalés réglementairement de jour comme de nuit pour leur durée.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le bénéficiaire sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier, par les soins du titulaire.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication
Le 25 juillet 2022

Fait à Mazan, le 25 juillet 2022
Le Maire
Louis BONNET

